



Assemblée générale

Distr. générale
28 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-neuvième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,
y compris le droit au développement**

Rapport du Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises

Résumé

Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 26/22 du Conseil des droits de l'homme, le Groupe de travail insiste sur la nécessité de mieux ancrer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme dans l'ensemble des activités de l'Organisation des Nations Unies, afin de rendre les politiques plus cohérentes et, partant, plus propices à un développement équitable et durable.



Table des matières

	Paragraphes	Page
I. Introduction	1–6	3
II. Généralités et contexte: une amorce de convergence	7–14	4
III. Intégration des Principes directeurs dans les activités de l'ONU en concertation avec les entreprises: investissement, commerce et institutions financières	15–50	6
A. Investissement.....	18–35	6
B. Accords commerciaux et questions connexes.....	36–42	11
C. Institutions financières.....	43–50	14
IV. Développement durable.....	51–78	16
A. Programme de développement pour l'après-2015	54–68	16
B. Au-delà du programme de développement pour l'après-2015.....	69–78	20
V. Partenariats entre les Nations Unies et le secteur privé.....	79–87	22
A. Méconnaissance des responsabilités incombant aux entreprises du monde entier en matière de droits de l'homme.....	81–83	22
B. Manque de moyens et de connaissances pour faire face aux incidences des Principes directeurs	84–87	23
VI. Conclusions et recommandations.....	88–91	24

I. Introduction

1. L'année 2015 sera décisive pour la poursuite d'un avenir plus juste, plus équitable et plus durable pour tous. Comme il ressort des objectifs de développement durable pour l'après-2015, en cours d'élaboration, cela suppose notamment de mieux protéger et de mieux respecter les droits de l'homme sur la scène économique.

2. Grâce à ses apports financiers et à ses activités économiques, le secteur privé a aidé des millions de personnes à sortir de la pauvreté et a contribué à faire respecter les droits de l'homme. Il reste que les déficits de gouvernance nationale et internationale ont abouti à une situation où, dans bon nombre de secteurs et de pays, les activités des entreprises vont à l'encontre de ces droits. À l'ère de la mondialisation, le rôle de plus en plus important joué par les entreprises montre qu'il faut non seulement rendre les politiques et les réglementations plus efficaces, mais aussi associer le secteur privé à la résolution des problèmes mondiaux actuels.

3. Créée dans le but de guider la communauté internationale dans ses efforts en faveur des droits de l'homme, du développement, de la paix et de la sécurité, l'Organisation des Nations Unies a un rôle particulier à jouer dans l'adoption de mesures et de solutions de gouvernance au niveau mondial face à des entreprises dont les activités ont une incidence sur les droits de l'homme et le développement. Toutes ces questions sont abordées dans le cadre de référence «Protéger, respecter et réparer» des Nations Unies (A/HRC/8/5) et dans les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/17/31), adoptés en 2011 par le Conseil des droits de l'homme et érigés en norme mondiale sur les rôles, les obligations et les responsabilités des gouvernements et des entreprises en matière de prévention et de réparation des atteintes aux droits de l'homme résultant des activités commerciales.

4. Le présent rapport illustre, par des exemples, la mise en œuvre des Principes directeurs dans les activités actuelles de l'ONU. Il met en évidence les autres possibilités qui sont données aux entités et aux processus des Nations Unies (y compris sous la direction d'États Membres) d'aider à transposer les Principes directeurs à une plus grande échelle et à accroître la cohérence entre les dispositions en faveur des entreprises et du développement et la prise en compte des droits de l'homme. Il donne suite aux rapports du Secrétaire général recommandant que la question des entreprises et des droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs soient ancrés dans l'ensemble du système des Nations Unies (A/HRC/21/21 et A/HRC/26/20).

5. Le rapport s'arrête d'abord brièvement sur l'amorce de convergence entre les pratiques et initiatives existantes et les Principes directeurs (sect. II). Il analyse ensuite l'importance que revêt l'intégration des Principes directeurs dans certaines activités de l'ONU, en s'intéressant plus particulièrement au commerce, à l'investissement et aux institutions financières (sect. III); aux mesures en faveur d'un développement durable (sect. IV); et aux partenariats conclus par l'ONU avec le secteur privé pour parvenir à ses objectifs (sect. V).

6. Le rapport ne cherche pas à couvrir toute l'étendue des activités pertinentes de l'ONU, ni à faire un inventaire exhaustif des pratiques en vigueur. Il vise plutôt à montrer combien il est important d'ancrer la question des droits de l'homme et des entreprises dans les activités que l'ONU mène en faveur du développement et comment les Principes directeurs peuvent aider à remédier à l'incohérence des politiques. À ce titre, son objectif final est de contribuer à un développement socialement durable fondé sur le respect des droits fondamentaux de tous.

II. Généralités et contexte: une amorce de convergence

7. Les normes et les initiatives mondiales sur la question des entreprises et des droits de l'homme ont commencé à s'aligner sur les Principes directeurs. La responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme énoncée dans ces principes a ainsi été incorporée dans plusieurs cadres de référence tels que les Principes directeurs pour les entreprises multinationales de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE); les Lignes directrices relatives à la responsabilité sociétale des entreprises et d'autres organisations de l'Organisation internationale de normalisation (norme ISO 26000: 2010); le Cadre de viabilité utilisé par la Société financière internationale pour ses opérations de prêt; les Directives pour l'établissement de rapports de viabilité (quatrième génération (G4)) de la Global Reporting Initiative; les Principes pour un investissement responsable dans l'agriculture et les systèmes alimentaires, approuvés par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale; ainsi que dans de grandes initiatives de l'ONU en faveur du secteur privé, comme le Pacte mondial.

8. Certaines organisations régionales suivent le mouvement. La Commission européenne a ainsi adopté les Principes directeurs dans sa stratégie en matière de responsabilité sociale des entreprises pour 2011 et s'est engagée à soutenir leur mise en œuvre, notamment en publiant des documents d'orientation et en invitant les États membres de l'Union européenne à établir des plans nationaux de mise en application¹. Le Conseil de l'Europe a aussi pris des mesures visant à promouvoir les Principes directeurs, notamment en publiant une déclaration de son Comité des Ministres². Entre autres faits nouveaux, l'Organisation des États américains a adopté une résolution, en 2014, dans laquelle elle s'engage à promouvoir les Principes directeurs et invite ses États membres à les mettre en application³. La même année, l'Union africaine a aidé le Groupe de travail à organiser, en Afrique, un forum régional sur les entreprises et les droits de l'homme et a fait part de sa volonté de contribuer à l'élaboration d'un cadre africain d'application des Principes directeurs⁴. Enfin, une analyse de référence sur le lien entre les entreprises et les droits de l'homme, réalisée par la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est, a été publiée en novembre 2014. Les Principes directeurs y sont présentés comme un cadre de référence, internationalement reconnu, qui devrait orienter les changements dans la région⁵.

9. Souvent sous l'impulsion d'institutions nationales des droits de l'homme et d'organisations de la société civile, de plus en plus d'États font le nécessaire pour se doter de plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme s'inspirant des Principes directeurs⁶.

¹ Voir l'adresse <http://ec.europa.eu/enterprise/policies/sustainable-business/corporate-social-responsibility/human-rights/>.

² Voir l'adresse http://www.coe.int/t/dghl/standardsetting/hrpolicy/Other_Committees/HR_and_Business/Default_en.asp.

³ Résolution 2840 (XLIV-O/14) de l'Assemblée générale de l'OEA.

⁴ Voir le communiqué de presse du HCDH (18 septembre 2014), «UN and AU commit to advance business and human rights agenda in Africa», à l'adresse www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=15053.

⁵ Voir l'adresse http://business-humanrights.org/sites/default/files/documents/AICHRs_Thematic_Study_on_CSR_and_Human_Rights_in_ASEAN.pdf.

⁶ Voir la page Web du Groupe de travail sur les plans d'action nationaux à l'adresse: www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/NationalActionPlans.aspx. Voir aussi l'adresse <http://business-humanrights.org/en/un-guiding-principles/implementation-tools-examples/implementation-by-governments/by-type-of-initiative/national-action-plans>.

10. Comme il ressort de certaines enquêtes, notamment celles réalisées par le Groupe de travail⁷ et par l'Economist Intelligence Unit⁸, ainsi que des débats qui ont eu lieu au Forum sur les entreprises et les droits de l'homme⁹, organisé chaque année, les entreprises sont de plus en plus nombreuses à connaître les Principes directeurs et à s'employer à les intégrer dans leurs politiques et leurs procédures.

11. Des organismes sectoriels tels que le Conseil international des mines et des métaux et l'Association internationale de l'industrie pétrolière pour la sauvegarde de l'environnement ont mis au point plusieurs instruments¹⁰ destinés à aider les entreprises dans l'application des Principes directeurs. Les associations d'avocats et les cabinets spécialisés dans le droit des sociétés insistent aussi de plus en plus pour que les pratiques des entreprises soient conformes non seulement aux impératifs juridiques internes, mais aussi aux normes internationales en matière de droits de l'homme, en particulier les Principes directeurs¹¹. Dans le domaine financier, les investisseurs reconnaissent de plus en plus l'utilité de ces principes pour gérer les risques sociaux en milieu entrepreneurial¹².

12. Le Groupe de travail participe activement à ces efforts aux côtés des parties prenantes. Bien qu'il se félicite des nombreux progrès réalisés, il estime que la tâche ardue de traduire les déclarations et les engagements en actes est encore loin d'être accomplie. Le flou qui entoure les possibilités de recours en cas de violation des droits de l'homme imputable aux activités des entreprises suscite des inquiétudes qui doivent être prises en considération. Ces inquiétudes ont notamment sous-tendu la campagne menée par la société civile en faveur de la décision du Conseil des droits de l'homme de créer un groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée, qui serait chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant pour les sociétés transnationales.

13. Les «plates-formes de mesures»¹³ du Centre de ressources sur les entreprises et les droits de l'homme, les directives sur l'établissement de rapports¹⁴ et les initiatives visant à noter ou à comparer entre elles les pratiques de différentes entreprises¹⁵ sont autant de tentatives récentes de mesurer les progrès réalisés par les gouvernements et le secteur privé qui peuvent contribuer au changement plus rapide qui s'impose.

⁷ Voir l'adresse www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/ImplementationGP.aspx.

⁸ Voir l'adresse <http://www.economistinsights.com/business-strategy/analysis/road-principles-practice>.

⁹ Voir, par exemple, le rapport du Groupe de travail visant à identifier les nouvelles approches et les enseignements en matière de respect des droits de l'homme par les entreprises: réflexions tirées des discussions ayant eu lieu lors du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme de 2014 (A/HRC/29/28/Add.3).

¹⁰ Voir les adresses <http://www.icmm.com/page/84154/our-work/projects/articles/business-and-human-rights> et <http://www.ipieca.org/topic/human-rights/resources>.

¹¹ Voir les lignes directrices de l'Association internationale du barreau pour la mise en application des Principes directeurs, à l'intention des associations d'avocats et des juristes d'affaires, à l'adresse http://www.ibanet.org/Legal_Projects_Team/Business_and_Human_Rights_for_the_Legal_Profession.aspx. Sur l'élaboration de politiques sur le respect des droits de l'homme par les cabinets d'avocats, voir l'adresse <http://www.ibanet.org/Article/Detail.aspx?ArticleUId=68762a20-bf17-4f85-8c4f-81e3bbe88c16>.

¹² Voir, par exemple, la déclaration présentée à l'adresse <http://www.ungpreporting.org/early-adopters/investor-statement/>, dans laquelle des investisseurs à la tête de 3 910 milliards de dollars d'actifs approuvent les règles de présentation des rapports, élaborées par l'organisme à but non lucratif Shift, pour aider les entreprises à appliquer les Principes directeurs.

¹³ Voir les adresses <http://business-humanrights.org/en/company-action-platform> et <http://business-humanrights.org/%20en/government-action-platform>.

¹⁴ Voir l'adresse www.ungpreporting.org/.

¹⁵ Voir «Rankings, Benchmarks, Reporting and More: Motivating Action on Business and Human Rights», à l'adresse http://www.huffingtonpost.com/amol-mehra/rankings-benchmarks-report_b_6761934.html.

14. Dans le système des Nations Unies, le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) est chargé de coordonner la question des entreprises et des droits de l'homme. De même, l'Organisation internationale du Travail (OIT) joue un rôle central, aux côtés des États, des entreprises et des syndicats, dans la promotion et le suivi de la mise en œuvre des normes internationales du travail figurant dans les Principes directeurs ainsi que d'autres normes relatives aux droits de l'homme. Outre le HCDH et l'OIT, d'autres organismes, programmes et processus des Nations Unies ont adhéré aux Principes directeurs, mais ils ont généralement tardé à les intégrer dans leurs cadres de référence (voir le document A/HRC/26/20, par. 81). L'ONU devrait se servir de sa situation privilégiée pour améliorer l'alignement sur les Principes directeurs et, ce faisant, accroître la cohérence des systèmes de gouvernance devant permettre de maîtriser les effets négatifs de l'activité économique et de favoriser un développement durable.

III. Intégration des Principes directeurs dans les activités de l'ONU en concertation avec les entreprises: investissement, commerce et institutions financières

15. Comme le Secrétaire général l'a souligné dans son rapport de synthèse sur le programme de développement durable pour l'après-2015, il faut corriger les incohérences qui existent entre les différents modes de gouvernance en vigueur, à l'échelle internationale, dans les domaines du commerce, de la finance et des investissements, d'une part, et entre les normes qui régissent le travail, l'environnement, les droits de l'homme, l'égalité et la viabilité, de l'autre, et veiller à mettre les politiques d'investissement en conformité avec les Principes directeurs (voir le document A/69/700, par. 95 et 105).

16. Pourtant, à quelques exceptions notables, le système des Nations Unies a peu agi en ce sens. Pour remédier aux atteintes aux droits de l'homme résultant des activités des entreprises, il importe d'accélérer sensiblement l'alignement sur les Principes directeurs. Régulièrement abordées durant les débats ayant cours au niveau international, les incidences négatives que les investissements et les activités commerciales et financières pourraient avoir sur la population et l'environnement suscitent des préoccupations qui motivent largement une réforme de la gouvernance mondiale.

17. Le système des Nations Unies aurait beaucoup à gagner d'un alignement des activités menées dans les domaines de l'investissement, du commerce et de la finance sur les Principes directeurs. Plusieurs moyens sont à sa disposition pour influencer sur les pratiques des entreprises. Ainsi, en favorisant le dialogue avec celles-ci, en parvenant à des consensus, en partageant les enseignements tirés et en renforçant les capacités, il peut inciter les entreprises à se comporter de manière responsable; il peut aussi intervenir de manière plus directe dans l'élaboration des réglementations et des mécanismes de gouvernance.

A. Investissement

18. En application des Principes directeurs, les politiques et les cadres d'investissement doivent être conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Le respect de cette disposition incombe au premier chef aux États qui, aux termes du principe directeur n° 9, devraient maintenir une marge d'action nationale suffisante pour satisfaire à leurs obligations en matière de droits de l'homme lorsqu'ils poursuivent des objectifs politiques à caractère commercial avec d'autres États ou des entreprises, par exemple par le biais de traités ou de contrats d'investissement. D'autres entités du système des Nations Unies intéressées par les droits de l'homme ont régulièrement souligné

l'importance de la diligence raisonnable et des études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme¹⁶.

19. L'ancien Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises a consacré une grande partie de son mandat à ces thématiques, en particulier: a) aux contrats entre États et investisseurs et à l'impact des «clauses de stabilisation» sur la marge d'action des pouvoirs publics en matière de protection des droits de l'homme; b) à l'importance d'une plus grande transparence dans l'arbitrage international des différends relatifs aux investissements lorsque les droits de l'homme sont en jeu; et c) à la manière dont les dispositions des accords bilatéraux d'investissement peuvent limiter la capacité des États à adopter des réformes légitimes, y compris en faveur des droits de l'homme¹⁷. Depuis lors, ses travaux ont inspiré d'autres initiatives, présentées dans les sections qui suivent.

1. Promotion des contrats responsables

20. Les travaux du Représentant spécial ont montré que les contrats entre États et investisseurs étaient un domaine clef auquel les Principes directeurs pourraient être très bénéfiques. D'où l'élaboration des Principes pour des contrats responsables (A/HRC/17/31/Add.3).

21. Le Groupe de travail, avec le concours du HCDH, s'emploie à faire connaître ces principes, ainsi que les cours du HCDH qui leur sont consacrés¹⁸ aux négociateurs des secteurs public et privé, aux parlementaires et aux membres de la société civile, afin d'intégrer la gestion des risques pour les droits de l'homme dans les négociations contractuelles entre États et investisseurs.

22. Aux fins d'une meilleure gestion des risques liés aux parties prenantes, les conseils techniques fournis dans le cadre de négociations sur des contrats d'investissement se fondent de plus en plus sur les Principes pour des contrats responsables. Plus d'efforts doivent toutefois être faits pour analyser les pratiques en vigueur et encourager la diffusion de ces principes. Le Groupe de travail invite les parties concernées à décrire, par des exemples, la manière dont les Principes pour des contrats responsables sont appliqués et permettent d'améliorer les pratiques existantes. Il invite notamment les associations et les comités de juristes, les corporations professionnelles et les groupements d'entreprises compétents, les communautés de négociateurs comme l'Association internationale des négociateurs pétroliers, ainsi que les experts gouvernementaux, à faire plus, y compris sur le plan technique.

2. Politique d'investissement et chaînes de valeur mondiales

23. Le Forum mondial de l'investissement, organisé par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et auquel participent gouvernements, entreprises, société civile et experts universitaires, est l'un des principaux lieux d'échanges sur les politiques et les pratiques en matière d'investissement. Son édition 2012 a été marquée par la création d'un cadre de politique de l'investissement pour

¹⁶ Voir, par exemple, le rapport du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation consacré aux Principes directeurs applicables aux études de l'impact des accords de commerce et d'investissement sur les droits de l'homme (A/HRC/19/59/Add.5). Voir aussi la déclaration du Comité des droits économiques, sociaux et culturels sur la mondialisation et les droits économiques, sociaux et culturels (1998).

¹⁷ Certains de ces travaux sont disponibles à l'adresse <http://business-humanrights.org/en/special-representative/un-secretary-generals-special-representative-on-business-human-rights/materials-by-topic/investment>.

¹⁸ Voir l'adresse <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Pages/trainingmodules.aspx>.

un développement durable, qui regroupe des principes fondamentaux pour l'élaboration des politiques d'investissement, des lignes directrices pour les politiques nationales d'investissement et des conseils à l'intention des décideurs politiques sur la manière de prendre part au régime international des politiques d'investissement. Le cadre établi fait référence aux Principes directeurs lorsqu'il encourage les investisseurs à se conformer aux normes internationalement reconnues et à faire preuve d'une diligence raisonnable¹⁹.

24. Afin de poursuivre la réflexion sur la manière d'intégrer la problématique des droits de l'homme dans les politiques d'investissement, la CNUCED et le HCDH ont organisé, dans le cadre du projet «Investment and Human Rights» de la London School of Economics, deux réunions-débats lors du Forum mondial de l'investissement 2014. Celles-ci ont porté sur la prise en compte des droits de l'homme dans l'élaboration des politiques d'investissement nationales et sur les actions menées en ce sens par les organismes des Nations Unies. La CNUCED, par exemple, a donné aux États des précisions sur son cadre de politique de l'investissement pour un développement durable et sur les possibilités qu'il offrait d'intégrer la question des droits de l'homme dans les politiques et réglementations nationales et les accords internationaux d'investissement. Dans la pratique, le cadre de la CNUCED constitue un instrument de référence pour les gouvernements, qu'il guide dans la réforme de leurs règles d'investissement, et pour la société civile, à laquelle il permet de mesurer l'impact des politiques d'investissement sur les objectifs de développement durable.

25. Il convient de mentionner également le Centre africain de développement minier de la Commission économique pour l'Afrique (CEA), qui contribue à la mise en œuvre de la Vision africaine des mines et encourage l'alignement des politiques sur les normes en matière de droits de l'homme. Les débats organisés au Forum mondial de l'investissement ont montré que les interactions entre les droits de l'homme et les investissements devraient être beaucoup mieux comprises si l'on voulait concevoir des politiques et des réglementations nationales ainsi que des instruments d'investissement et des mécanismes de règlement des différends internationaux qui donnent des résultats satisfaisant à la fois les investisseurs et les populations²⁰.

26. Les travaux de la CNUCED sur la responsabilité sociale des entreprises dans les chaînes de valeur mondiales offrent un autre angle d'intervention²¹. Par une analyse des politiques adoptées dans ce domaine, ils visent à identifier les pratiques grâce auxquelles les entreprises, notamment les sociétés transnationales, contribuent le plus au développement – les Principes directeurs offrant une référence utile à cet égard. La CNUCED publiera bientôt une étude sur la responsabilité sociale des entreprises dans les zones franches industrielles, qui souligne l'obligation de protection incombant à l'État dans ce contexte²².

27. La table ronde sur la responsabilité sociale des entreprises, organisée conjointement par la CNUCED, l'OIT et l'OCDE, pourrait également contribuer à mieux aligner les politiques sur les Principes directeurs²³. Elle est l'occasion, pour les organisations internationales, de renforcer leurs relations de collaboration et d'harmoniser leurs activités

¹⁹ Voir l'adresse http://unctad.org/en/PublicationsLibrary/diaepcb2012d5_en.pdf.

²⁰ Voir le résumé établi par le laboratoire de recherche avancée sur l'économie mondiale de la London School of Economics (projet sur l'investissement et les droits de l'homme), à l'adresse <http://blogs.lse.ac.uk/investment-and-human-rights/portfolio-items/background-and-summary-investment-human-rights-relevance-and-integration-panel-discussions-2014-world-investment-forum/>.

²¹ Voir l'adresse <http://unctad.org/en/Pages/DIAE/Corporate-Social-Responsibility.aspx>.

²² Pour un résumé de quelques-unes des conclusions, voir CNUCED, World Investment Report 2013, chap. IV, sect. D, 4.b.

²³ Voir l'adresse <http://www.csrroundtable.org/about/>.

et, pour les États, de débattre au sein d'une même tribune avec les experts desdites organisations de différentes questions touchant à la responsabilité sociale des entreprises. Cette table ronde pourrait grandement contribuer à la mise en œuvre des Principes directeurs ou de politiques et de pratiques respectueuses des droits de l'homme internationalement reconnus.

28. Pour réaliser des progrès dans la mise en œuvre des Principes directeurs, les entreprises doivent notifier leurs engagements dans le domaine des droits de l'homme ainsi que les procédures de diligence raisonnable qu'elles appliquent au titre de leur responsabilité sociale. Les directives récemment établies pour les aider à rendre compte de leur application des Principes directeurs²⁴, par exemple, devraient permettre d'avancer. Il est de l'intérêt général que les informations sur lesquelles les acteurs du marché sont susceptibles de fonder leurs décisions – notamment en matière d'investissement, de prêt, de fusion-acquisition et de commerce – soient accessibles. La manière dont les risques d'atteinte aux droits fondamentaux sont évalués et gérés doivent, de toute évidence, faire partie de ces informations. Ce point de vue a aussi été défendu par un groupe d'investisseurs favorable aux directives susmentionnées, qui a estimé qu'en publiant leurs résultats, les entreprises pourraient réduire considérablement les risques pour les droits de l'homme que présentent leurs activités et, partant, se doter d'un avantage concurrentiel et renforcer leur stabilité financière à long terme²⁵.

3. Accords internationaux d'investissement et règlement des différends

29. En février 2015, poursuivant le débat amorcé sur la réforme du régime des accords internationaux d'investissement, la CNUCED a invité différents acteurs de l'investissement et du développement à préciser les stratégies et les domaines d'intervention qui assureraient un cadre d'investissement international favorable à un développement durable et à une meilleure gouvernance de l'investissement au niveau mondial²⁶. Les Principes directeurs peuvent aussi se révéler utiles face à certaines des défaillances actuelles des accords internationaux d'investissement, en ce qu'ils fournissent un cadre normatif convenu, assorti de critères de définition et d'évaluation des mesures publiques et privées visant à lutter contre les atteintes aux droits de l'homme résultant de l'activité commerciale.

30. L'investissement international est un domaine à la fois complexe et fluctuant, qui se caractérise par un nombre croissant d'accords entre pays et de différends entre investisseurs et États. À la fin de 2014, on recensait 3 268 accords internationaux d'investissement et 608 procédures de règlement de différends entre investisseurs et États²⁷. L'augmentation du nombre de ces procédures, en particulier, a remis en question la légitimité du système, au point que les négociations sur de grands accords internationaux d'investissement ont suscité une polémique. Les dispositions prévues par les accords internationaux d'investissement pour protéger les investisseurs et soumettre tout différend à l'arbitrage international, qui sont appliquées et interprétées de plus en plus largement, ont parfois permis à des investisseurs de poursuivre des gouvernements concernant des politiques et des réglementations liées à l'intérêt public, comme de nouvelles normes de travail ou des mesures de protection de l'environnement. D'où le risque que les États ainsi mis en cause ne puissent plus bénéficier d'une marge d'action suffisante pour remplir leurs obligations en matière de droits de l'homme.

²⁴ Voir l'adresse <http://www.ungpreporting.org/>.

²⁵ Voir l'adresse <http://www.ungpreporting.org/early-adopters/investor-statement/>.

²⁶ Voir l'adresse <http://unctad-worldinvestmentforum.org/followup-events/single-year-expert-meeting/>.

²⁷ CNUCED, International Investment Agreements – Issues Note n° 1, février 2015.

31. La réforme du régime des accords internationaux d'investissement pose certaines questions de fond, qui montrent l'importance des Principes directeurs. Par exemple, il est de plus en plus couramment admis qu'un bon investisseur doit tenir compte non seulement des risques sociaux et environnementaux, mais aussi des répercussions négatives de ses décisions sur la population. Dans la pratique, cependant, les risques d'atteinte aux droits de l'homme sont toujours peu pris en compte dans les mécanismes d'investissement internationaux. Or, l'investissement étant considéré comme un moteur de développement, on peut s'interroger sur la manière dont ces mécanismes devraient être conçus pour rendre les pays d'accueil mieux à même de protéger les droits de l'homme tout en atteignant leurs objectifs de développement. Ces aspects théoriques et pratiques devraient être abordés dans les discussions sur la réforme du régime. Le Groupe de travail souligne aussi la nécessité de mener des recherches empiriques sur les liens entre le fonctionnement des accords d'investissement et des mécanismes d'arbitrage et les effets sur l'exercice des droits fondamentaux.

4. **Transparence dans l'arbitrage en matière d'investissement**

32. L'arbitrage entre investisseurs et États pourrait beaucoup gagner en transparence grâce au Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Celle-ci ayant considéré qu'il importait de veiller à ce que la résolution des litiges entre investisseurs et États se fasse dans la transparence (A/63/17, par. 314), ce groupe de travail a commencé à travailler sur le sujet en 2010. Dans une communication écrite approuvant ce mandat, un État Membre a fait observer que le manque de transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États était contraire aux principes fondamentaux de saine gouvernance et de défense des droits de la personne sur lesquels les Nations Unies sont fondées (voir le document A/CN.9/662, par. 20). Deux grands textes sont nés des activités du Groupe de travail sur l'arbitrage et la conciliation: a) le règlement de la CNUDCI sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités, entré en vigueur le 1^{er} avril 2014; et b) la Convention des Nations Unies sur la transparence dans l'arbitrage entre investisseurs et États fondé sur des traités²⁸, établie par la Commission en juillet 2014 et ouverte à la signature le 17 mars 2015. Ces deux textes ont été accueillis avec satisfaction par le Groupe de travail sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises.

33. Les Principes directeurs et les travaux de la CNUDCI cherchent à atteindre une transparence procédurale et juridique, selon une approche pragmatique. Le nouveau règlement de la CNUDCI sur la transparence s'attaque à un problème courant dans le règlement de différends entre investisseurs et États, à savoir que, du fait de son caractère généralement confidentiel et fermé, cette procédure ne permet pas aux personnes lésées d'y prendre part, ni aux États de conserver des capacités suffisantes en matière de politiques et de règlements pour protéger les droits de l'homme tout en accordant la protection nécessaire aux investisseurs, conformément au principe directeur n° 9. Avec le nouveau règlement de la CNUDCI et la Convention des Nations Unies sur la transparence, les États disposent d'un moyen d'action plus large et conforme aux Principes directeurs pour promouvoir une saine gouvernance et le respect des droits de l'homme²⁹.

²⁸ Voir le document A/CN.9/812 et l'adresse www.uncitral.org/pdf/english/texts/arbitration/transparency-convention/Transparency-Convention-e.pdf. Le Président du Groupe de travail sur les entreprises et les droits de l'homme a été invité à prendre la parole lors de la cérémonie de signature, en mars 2015.

²⁹ Voir l'adresse <http://blogs.lse.ac.uk/investment-and-human-rights/portfolio-items/transparency-in-investment-treaty-arbitration-and-the-un-guiding-principles-on-business-and-human-rights-the-new-uncitral-rules-and-convention-on-transparency/>.

34. Lorsqu'il est applicable, le règlement sur la transparence instaure un régime procédural transparent pour les arbitrages découlant des accords d'investissement. Il peut être utilisé dans les cas d'arbitrages entre investisseurs et États engagés conformément au règlement d'arbitrage de la CNUDCI, mais aussi en vertu des règles pertinentes d'autres institutions ou pour des procédures ad hoc. Il est maintenant possible pour les États d'incorporer ces règles dans les accords d'investissement conclus depuis le 1^{er} avril 2014. Toutefois, pour que ces règles s'appliquent à un différend découlant de l'un des plus de 3 000 accords d'investissement conclus avant cette date, les États parties à l'accord, ou les parties à l'arbitrage, doivent convenir de leur application en vertu de l'accord ou à l'arbitrage. D'où l'importance de la Convention sur la transparence, qui constitue un instrument multilatéral efficace par lequel les États peuvent convenir, sous réserves, d'appliquer ces règles à tous les arbitrages découlant des accords d'investissement qu'ils ont conclus avant le 1^{er} avril 2014. Le Groupe de travail se félicite de ces dispositions et estime que, pour remédier aux incohérences entre les modes d'investissement actuels et les normes en matière de bonne gouvernance et de droits de l'homme, y compris celles figurant dans les Principes directeurs, les États auraient incontestablement intérêt à signer et à ratifier la Convention.

35. Le Groupe de travail est heureux d'avoir pu engager un dialogue avec la CNUDCI, notamment à sa quarante-septième session en juillet 2014, et relève que, dans son rapport sur cette session, la Commission a approuvé la proposition selon laquelle son secrétariat devait suivre l'évolution de la situation dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, en coopération avec les organismes pertinents des Nations Unies ou de l'extérieur, et l'informer des éléments nouveaux pertinents pour ses travaux (voir le document A/69/17, par. 204).

B. Accords commerciaux et questions connexes

36. Le débat sur les liens entre le commerce et les droits de l'homme, en particulier les droits des travailleurs, n'a rien de nouveau³⁰. Pourtant, alors que les Principes directeurs ont commencé à alimenter certaines discussions sur les régimes d'investissement, leur transposition dans les accords commerciaux multilatéraux, notamment dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), n'a guère fait l'objet de discussions.

1. L'OMC et les règles commerciales internationales

37. Lors du Forum sur les entreprises et les droits de l'homme 2014, l'ancien Directeur général de l'OMC, Pascal Lamy, a apporté sa contribution au débat à l'occasion d'une réunion sur les liens entre l'architecture économique mondiale et la question des entreprises et des droits de l'homme. Estimant que l'actuel système international de gouvernance économique et commerciale ne tenait pas compte des droits de l'homme, il a recommandé une approche plus intégrée et plus cohérente. Le système «cloisonné» voulant que le Conseil des droits de l'homme n'intègre pas les questions commerciales et financières dans ses examens périodiques, et l'OMC, les droits de l'homme dans ses examens des politiques commerciales, a montré ses limites. Un exemple de ce «cloisonnement» était la difficulté persistante d'obtenir des membres de l'OMC qu'ils accordent le statut d'observateur à l'OIT, alors que cette décision pouvait contribuer à une plus grande cohérence³¹. Lorsqu'il

³⁰ Voir Institute for Human Rights and Business, *State of Play: Human Rights in the Political Economy of States: Avenues for Application*, p. 43.

³¹ Voir la vidéo de l'exposé, à l'adresse <http://webtv.un.org/meetings-events/human-rights-council/forum-on-business-and-human-rights/watch/strengthening-the-links-between-the-global-economic-architecture-and-the-business-and-human-rights-agenda-forum-on-business-and-human-rights-2014/3925401980001>.

était Directeur général de l'OMC, M. Lamy avait déclaré que, pour que le commerce soit un instrument positif de renforcement des droits de l'homme, il fallait un effort international coordonné et qu'une approche cohérente, qui intègre les objectifs de l'action publique dans les domaines du commerce et des droits de l'homme, soit élaborée³².

38. Aux termes du commentaire au principe directeur n° 10, une plus grande cohérence politique est également nécessaire, y compris dans les cas où les États participent à des institutions multilatérales qui traitent de questions concernant les entreprises, comme le commerce international et les institutions financières. Cette cohérence est motivée non seulement par des raisons juridiques, car les États conservent leurs obligations en vertu du droit international des droits de l'homme lorsqu'ils prennent part à ces institutions, mais aussi par des raisons pratiques, puisqu'une action collective par le biais des institutions multilatérales peut aider les États à établir un équilibre pour ce qui est du respect des droits de l'homme par les entreprises. Les Principes directeurs offrent une référence commune à cet égard, et pourraient constituer un bon point de départ pour créer progressivement un effet d'ensemble positif qui tienne compte des rôles et responsabilités respectifs de toutes les parties prenantes.

2. Dispositions des accords de libre-échange relatives au travail

39. Une étude conjointe de l'OIT et de l'Institut international d'études sociales a montré que, outre que leur nombre augmente rapidement, les accords bilatéraux et régionaux de libre-échange contiennent de plus en plus de clauses sociales, notamment sur le travail: 58 en 2013, contre seulement 4 en 1995³³. Cette progression encourageante a eu des retombées positives sur les normes nationales du travail et l'application de normes internationales³⁴. Toutefois, elle s'est aussi accompagnée d'un risque de confusion et de divergence d'interprétation, empêchant une application et une protection uniformes³⁵. Si ce dernier point ne saurait être négligé, on devrait cependant aller au-delà des dispositions actuelles relatives au travail. Un examen de l'évolution de la question des entreprises et des droits de l'homme a montré que cela relevait du possible, comme le montraient certains accords commerciaux existants³⁶. Il serait donc judicieux d'associer la meilleure prise en compte des droits de l'homme réclamée par plusieurs à une coordination internationale et à un alignement sur des instruments et des critères communs.

3. Marchés publics

40. La problématique des marchés publics, connexe au commerce, a beaucoup évolué depuis l'adoption des Principes directeurs. Selon le commentaire au principe directeur n° 6, les États effectuent diverses transactions commerciales avec les entreprises, en particulier par appel d'offres. Les marchés publics représenteraient entre 15 % et 25 % du produit intérieur brut des pays membres de l'OCDE, et une part encore plus élevée du PIB

³² Voir OMC, Nouvelles, «M. Lamy en appelle à un changement des mentalités pour réconcilier le commerce et les droits de l'homme» (13 janvier 2010), à l'adresse https://www.wto.org/french/news_f/sppl_f/sppl146_f.htm.

³³ Voir Organisation internationale du Travail et Institut international d'études sociales, «La dimension sociale des accords de libre-échange» (2013), p. 5, à l'adresse http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_228966.pdf.

³⁴ Voir «Labour provisions in free trade agreements: fostering their consistency with the ILO standards system», document de travail, Les dimensions sociales des accords de libre-échange, à l'adresse http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---dgreports/---inst/documents/publication/wcms_228965.pdf.

³⁵ Ibid.

³⁶ Voir Institute for Human Rights and Business, *State of Play* (voir la note de bas de page 30), chap. 5.

d'un certain nombre de pays d'autres régions³⁷. Comme il ressort du commentaire au principe directeur n° 6, cela confère aux États – à titre individuel et collectif – des possibilités inégalées de mieux faire connaître et respecter les droits de l'homme dans le cadre de ces transactions. Les États rechignent généralement à incorporer dans les procédures de passation des marchés publics les obligations en matière de droits de l'homme, de crainte qu'elles ne soient perçues comme des obstacles au commerce et n'aillent à l'encontre des règles régissant le commerce et la concurrence. Or, pour que les États honorent leur obligation de protéger les droits de l'homme et incitent les entreprises à respecter ces droits dans le cadre des marchés publics, il importe que les considérations de concurrence ne priment pas les normes internationales relatives aux droits de l'homme. De plus, les dispositions des accords commerciaux relatives aux marchés publics indiquent clairement que les États conservent le droit d'adopter des mesures qui protègent la moralité, la sécurité et l'ordre publics.

41. En 2014, au cours d'une table ronde interinstitutions sur la responsabilité sociale des entreprises qui était consacrée à l'impact des pratiques durables en matière d'achats sur la conduite responsable des entreprises, l'importance des normes de l'OIT et des Principes directeurs a été soulignée. Il en est ressorti que, de l'avis quasi-unanime, ces pratiques étaient pleinement compatibles avec le libre-échange et occupaient une place importante dans les politiques publiques. Elles constituaient en outre un sujet de préoccupation dans des pays de toutes les régions, et ce, quel que soit leur niveau de développement économique³⁸.

42. Comme l'a montré le Forum sur les entreprises et les droits de l'homme 2014, l'intégration des droits de l'homme dans les marchés publics fait l'objet d'une réflexion accrue dans certains pays³⁹, mais peu de mesures sont prises en ce sens. Des initiatives ont été engagées pour remédier à cette situation. Elles visent à élaborer des orientations et des modèles de bonnes pratiques afin d'aider les administrations publiques à intégrer des procédures et des prescriptions en matière de droits de l'homme et de diligence raisonnable dans leurs pratiques d'achats de biens et de services auprès du secteur privé⁴⁰. Comme cela a été souligné lors de la table ronde sur la responsabilité sociale des entreprises, organisée en 2014, la collaboration est essentielle pour atteindre une masse critique. Les membres du système des Nations Unies peuvent contribuer à stimuler l'action publique et à aligner les systèmes multilatéraux de marchés publics sur les Principes directeurs. Aussi bien les dispositions de la CNUDCI sur la passation des marchés publics et les projets d'infrastructure que les discussions de l'OMC sur les marchés publics pourraient et devraient se référer aux Principes directeurs et tenir compte de l'émergence de nouveaux instruments et de meilleures pratiques.

³⁷ Ibid., p. 53.

³⁸ Voir l'adresse <http://www.csrroundtable.org/wp-content/uploads/2014/12/CSR-Roundtable-Summary-revised-4.12.14.pdf>.

³⁹ Voir, par exemple, l'aperçu du Forum 2014 sur les entreprises et les droits de l'homme, organisé par le Groupe de travail en collaboration avec des partenaires extérieurs, à l'adresse http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ForumSession3/ParallelEvents/ICAR_DIFI.pdf; et Institute for Human Rights and Business, *State of Play* (voir note de bas de page 30), chap. 6.

⁴⁰ Voir International Corporate Accountability Roundtable (ICAR) et Institut danois des droits de l'homme, *Laboratoire international d'apprentissage: Procurement and Human Rights* (2015, à paraître); ICAR, «Turning a blind eye? Respecting human rights in government purchasing» (2014), à l'adresse <http://accountabilityroundtable.org/wp-content/uploads/2014/09/Procurement-Report-FINAL.pdf>; Institute for Human Rights and Business, «Guiding Public Procurement: Protecting Rights by Purchasing Right», à l'adresse <http://www.ihrb.org/our-work/guiding-public-procurement.html>.

C. Institutions financières

1. Groupe de la Banque mondiale

43. Dans le secteur financier, la Banque mondiale et son principal instrument en matière d'octroi de prêts au secteur privé, la Société financière internationale, sont d'autres acteurs essentiels du système des Nations Unies susceptibles de favoriser une harmonisation avec les Principes directeurs. La Société a déjà incorporé certains éléments des Principes directeurs dans son cadre pour la durabilité sociale et environnementale, actualisé en 2012⁴¹. L'examen en cours du Cadre environnemental et social de la Banque mondiale⁴² offre une autre occasion d'y intégrer des éléments clefs des Principes directeurs afin de prévenir et de réduire les risques d'atteinte aux droits de l'homme pouvant résulter des activités d'octroi de prêts de la Banque.

44. Dans une lettre ouverte qu'ils ont conjointement adressée au Président de la Banque mondiale, plusieurs titulaires de mandat au titre des procédures spéciales, dont le Groupe de travail⁴³, ont souligné que les normes de sauvegarde de la Banque devraient reconnaître l'importance cruciale de respecter et de promouvoir les droits fondamentaux pour être à la hauteur des enjeux du XXI^e siècle. Ils ont en outre indiqué que, conformément au droit international, à ses propres obligations et à celles de ses États membres, la Banque devrait confirmer la pertinence des droits de l'homme dans les objectifs généraux de ses programmes et intégrer la diligence raisonnable en la matière dans ses politiques de gestion des risques. Des recommandations similaires ont déjà été formulées concernant les institutions financières régionales et nationales⁴⁴.

45. Si elle n'aligne pas son Cadre sur les Principes directeurs, la Banque mondiale risque de rester à la traîne pour ce qui est de l'élaboration des normes régissant le financement privé. Les Principes de l'Équateur⁴⁵ constituent l'exemple le plus notable à cet égard. Ces principes, qui forment un cadre de gestion des risques souvent cité, ont été adoptés par 79 des principales institutions financières du monde assurant pas moins de 70 % des «financements de projets» internationaux sur les marchés dits émergents. Lorsqu'ils ont été révisés en 2013, ces principes ont été harmonisés avec les éléments clefs du pilier des Principes directeurs qui concerne la responsabilité de respecter les droits de l'homme incombant aux entreprises. Les Principes de l'Équateur ont favorisé la convergence des normes environnementales et sociales au sein du secteur financier mondial et sont de plus en plus utilisés par les institutions financières publiques, y compris les banques multilatérales de développement et les organismes de crédit à l'exportation.

46. L'harmonisation du Cadre de la Banque mondiale avec les Principes directeurs est donc essentielle pour assurer la cohérence institutionnelle, mais pas uniquement. En effet, si cette institution ne suit pas la même voie que la Société financière internationale et ne s'aligne pas sur les Principes de l'Équateur, elle risque de freiner l'élan mentionné

⁴¹ Voir l'adresse http://www.ifc.org/wps/wcm/connect/topics_ext_content/ifc_external_corporate_site/ifc+sustainability/our+approach/risk+management/performance+standards/environmental+and+social+performance+standards+and+guidance+notes.

⁴² Voir l'adresse <http://consultations.worldbank.org/fr/consultation/examen-mise-jour-politiques-sauvegarde-banque-mondiale>.

⁴³ Voir l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/Issues/EPoverty/WorldBank.pdf>.

⁴⁴ Voir par exemple la recommandation de l'Expert indépendant chargé d'examiner les effets de la dette extérieure, selon laquelle le Japon devrait renforcer les mécanismes de responsabilisation et les politiques de sauvegarde de l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA), de l'Agence japonaise d'assurance-crédit export (NEXI) et de la Banque japonaise pour la coopération internationale (JBIC) et harmoniser leurs politiques de sauvegarde avec les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (A/HRC/25/50/Add.2, par. 68 h).

⁴⁵ Voir l'adresse http://www.equator-principles.com/resources/equator_principles_french_2013.

ci-dessus. À l'inverse, un Cadre actualisé et aligné sur les Principes directeurs donnerait une nouvelle impulsion notable à cet élan.

2. Réglementation du système financier

47. Une autre question mérite qu'on s'y attarde davantage, à savoir les liens qui existent entre la réglementation financière internationale et le développement durable. Dans son enquête sur la conception d'un système financier durable⁴⁶, le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE) a examiné la façon dont les règles (normes, mesures, incitations, réglementations) qui régissent le système financier ainsi que les rôles et responsabilités des institutions financières nationales et internationales peuvent contribuer à mettre davantage de capitaux au service du développement durable. Pour ce faire, le PNUE et l'Institut des droits de l'homme et des entreprises ont organisé une réunion en décembre 2014 sur la pertinence d'un examen des règles applicables aux systèmes financiers qui serait axé sur les droits fondamentaux⁴⁷. Selon le rapport de la réunion⁴⁸, les Principes directeurs pourraient servir de cadre à l'enquête du PNUE, de manière à mettre l'accent à la fois sur l'obligation de protéger les droits de l'homme incombant à l'État, conformément aux obligations internationales des États en la matière, et sur la responsabilité incombant aux entreprises, notamment dans le secteur financier, de respecter ces droits.

48. Ces questions ont été examinées plus avant lors d'une seconde réunion, tenue en mars 2015, qui fera l'objet d'un prochain document de travail aux fins de l'enquête du PNUE. Les points ci-après ont ainsi été abordés: la mesure dans laquelle le secteur financier a un impact sur les droits de l'homme; la diligence raisonnable en la matière pour les produits financiers, hormis les financements de projets, tels que les produits dérivés et le commerce des produits de base; et les répercussions des considérations relatives aux droits de l'homme sur la politique monétaire⁴⁹.

49. Le Groupe de travail estime qu'il serait utile d'examiner de façon plus approfondie ces questions complexes et difficiles afin d'améliorer la cohérence des politiques, et ce, aux différents niveaux de cette multitude de systèmes internationaux, régionaux et nationaux de gouvernance.

3. Bourses de valeurs pour un investissement durable

50. L'Initiative des bourses de valeurs pour un investissement durable est un autre domaine de la finance susceptible de tirer parti d'un alignement spécifique sur les Principes directeurs. Cette initiative, coorganisée au titre des Principes pour l'investissement responsable de l'ONU, de la CNUCED, de l'Initiative financière du PNUE et du Pacte mondial, est une structure d'information collégiale sur la manière dont les bourses, en collaboration avec des investisseurs, des autorités de réglementation et des entreprises, peuvent améliorer la transparence des entreprises – et en dernière analyse, les résultats – concernant les questions environnementales, sociales et de gouvernance et encourager l'investissement durable. Les Principes directeurs pourraient offrir des orientations normatives et opérationnelles, au sujet par exemple des investisseurs de portefeuille (fonds de pension) et des responsabilités qui leur incombent en matière de droits fondamentaux à l'égard des entités qu'ils détiennent, car les Principes directeurs énoncent certains critères sur la diligence raisonnable et la gouvernance d'entreprises.

⁴⁶ Voir le site Web ci-après: <http://www.unep.org/inquiry/>.

⁴⁷ Voir l'adresse <http://www.ihrb.org/news/human-rights-dimensions-of-a-green-and-inclusive-financial-system.html>.

⁴⁸ Voir l'adresse <http://www.ihrb.org/pdf/2014-12-04-IHRB-UNEP-Inquiry-Meeting-Report.pdf>.

⁴⁹ Voir l'adresse <http://www.ihrb.org/news/human-rights-dimensions-green-and-inclusive-financial-system.html>.

IV. Développement durable

51. Le rôle croissant des entreprises dans le développement économique et social montre la nécessité d'intégrer des mécanismes de responsabilisation plus solides dans les nouveaux cadres de développement. Deux aspects principaux méritent d'être soulignés. En premier lieu, au titre de l'obligation qui leur incombe, les États doivent protéger les droits de l'homme internationalement reconnus, et les Principes directeurs constituent un cadre supplémentaire leur permettant de veiller à ce que les entreprises ne sapent pas les efforts de développement.

52. En second lieu, au titre de la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme, celles-ci doivent éviter de porter atteinte à ces droits et remédier aux incidences négatives dans lesquelles elles ont une part. Dans sa déclaration à la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, le Groupe de travail a fait remarquer que, pour contribuer à un développement socialement durable et équitable, les entreprises doivent tout d'abord respecter les droits des personnes touchées par leurs activités – ce qui consiste, en termes simples, à éviter de porter atteinte aux droits d'autrui et à remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part⁵⁰. Dans le contexte du développement, les Principes directeurs précisent, et il est important de le noter, que même si les entreprises peuvent contracter des engagements pour appuyer et promouvoir ces droits, cela ne compense en rien les atteintes aux droits fondamentaux qui résultent de certaines autres de leurs activités. En outre, la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme implique également que celles-ci ne doivent pas compromettre la capacité des États à remplir leurs propres obligations en la matière, y compris dans leurs efforts de développement.

53. Les efforts actuellement déployés par l'Organisation des Nations Unies afin d'établir des objectifs de développement durable pour l'après-2015 offrent une excellente occasion de mieux intégrer la perspective des droits de l'homme dans l'activité commerciale.

A. Programme de développement pour l'après-2015

1. Objectifs de développement durable

54. Il a été établi que l'un des plus grands défis de la réflexion mondiale sur la question des entreprises et des droits de l'homme consisterait à convaincre le secteur privé d'œuvrer en faveur de ces droits dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015⁵¹.

55. Le rôle, de plus en plus reconnu, que le monde des affaires peut jouer dans la promotion d'une croissance économique et d'un développement durable a également trouvé son expression dans le projet d'objectifs de développement durable (A/68/970 et Corr.1) ainsi que dans le rapport de synthèse du Secrétaire général sur le programme de développement durable pour l'après-2015 (A/69/700). Il est encourageant de noter que le projet d'objectifs fait expressément référence aux accords et aux normes en matière de droits de l'homme et qu'il affirme la nécessité de placer les peuples au centre du développement durable et d'œuvrer en faveur d'un monde juste et équitable pour tous, sans distinction d'âge, de sexe, de handicap, de culture, de race, d'appartenance ethnique, d'origine, de statut migratoire, de religion et de statut économique ou autre (A/68/970 et Corr.1, sect. IV, par. 4). S'agissant du rôle et de l'impact du secteur privé, le projet d'objectifs appelle à défendre les droits des travailleurs, à promouvoir la sécurité sur le lieu

⁵⁰ Voir l'adresse <http://www.ohchr.org/Documents/HRBodies/SP/BNUNGuidingPrinciplesBusinessHR.pdf>.

⁵¹ Voir l'adresse www.ihrb.org/top10/2015.html.

de travail et à assurer la protection de tous les travailleurs, y compris les migrants (cible 8.8).

56. Le projet d'objectifs ne fait cependant aucune référence aux Principes directeurs ni à l'importance d'assurer la protection et le respect de tous les droits de l'homme internationalement reconnus dans le contexte de l'activité commerciale. En omettant d'inclure cette référence dans les objectifs finals et les documents annexes, on manquerait une véritable occasion de reconnaître que le rôle accru du secteur privé dans la promotion d'un développement durable doit s'accompagner d'une responsabilité équivalente.

57. Le projet reconnaît certes qu'il faut améliorer la cohérence des politiques et des structures institutionnelles (cibles 17.13 à 17.15), mais la cible soulignant la nécessité de renforcer la cohérence des politiques arrêtées au niveau international relativement aux entreprises, allant de l'investissement aux accords et programmes commerciaux, devrait être formulée en termes plus vigoureux dans les objectifs finals, et les efforts accomplis pour leur mise en œuvre au niveau national devraient être multipliés. Les principes directeurs n^{os} 9 et 10 pourraient fournir les orientations nécessaires à l'établissement de critères visant à accroître cette cohérence. Rien n'indique encore comment les objectifs, et plus particulièrement les cibles établies pour chacun d'entre eux, seront adaptés à chaque pays. Conformément aux résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, il est indispensable que les efforts visant à adapter les objectifs fixés à l'échelle mondiale aux besoins nationaux soient guidés par les obligations incombant aux États et aux entreprises au titre du droit international des droits de l'homme, tel que prévu dans les Principes directeurs.

58. L'absence de référence à des mécanismes de responsabilisation à l'égard des incidences négatives que pourraient avoir les activités des entreprises et au déficit de gouvernance résultant de la mondialisation, pierres angulaires des Principes directeurs, constitue une lacune majeure. La responsabilité devrait se trouver au cœur même du processus, et les objectifs de développement durable devraient reconnaître que la population doit avoir accès à une véritable consultation – afin d'exprimer ses préoccupations avant que les entreprises ne mènent des activités susceptibles de porter atteinte à ses droits – et à des recours, judiciaires ou non, en cas de violation.

59. S'agissant de la responsabilité incombant aux entreprises, le principe directeur n^o 3 met l'accent sur le rôle de la gouvernance et sur la nécessité de veiller à ce que les lois et politiques pertinentes non seulement interdisent aux entreprises (et à leurs agents, tels que directeurs des conseils d'administration) les risques susceptibles de porter atteinte aux droits de l'homme mais exigent qu'elles évaluent activement ces risques⁵².

60. L'absence de référence, dans le projet d'objectif de développement durable n^o 17, à la relance des partenariats et à la nécessité d'éviter les incidences négatives découlant de partenariats public-privé est également préoccupante. Le fait de réaffirmer que l'État a l'obligation de favoriser le respect des droits de l'homme par les entreprises au moyen des réglementations et des politiques appropriées et d'attendre à tout le moins des entreprises qu'elles contribuent à la réalisation des objectifs de développement durable, conformément à la responsabilité qui leur incombe de respecter ces droits, pourrait ancrer l'objectif visant à optimiser les partenariats efficaces plus solidement dans les normes internationales.

61. Bien que des centaines de partenariats public-privé aient déjà été conclus, comme l'a souligné l'Institut des droits de l'homme et des entreprises, il n'existe pas encore d'éléments solides ni même de consensus sur ce qui constitue une bonne pratique; nous en sommes encore aux premiers stades de l'élaboration d'outils efficaces permettant d'évaluer

⁵² Pour comprendre ces liens, voir aussi l'adresse <http://www.ihrb.org/pdf/submissions/2015-01-12-IHRB-Submission-OECD-Corp-Gov-Principles.pdf>.

les impacts et les résultats de ces partenariats dans leur ensemble⁵³. Il faudrait encourager les initiatives comme celles menées par l'Institut⁵⁴ pour évaluer et déterminer la façon dont les partenariats avec le secteur privé pourraient être davantage axés sur la responsabilité et plus conformes aux Principes directeurs et aux normes internationales en matière de droits de l'homme dans la perspective du développement pour l'après-2015.

62. Les objectifs de développement durable devraient également être renforcés en soulignant la nécessité d'inclure des informations sur la durabilité dans les rapports sur les droits de l'homme. Le projet de cible 12.6 encourage les entreprises, en particulier les grandes entreprises et les sociétés transnationales, à adopter des pratiques viables et à intégrer dans leurs rapports des informations sur la viabilité de leurs activités. Tel qu'indiqué dans les Principes directeurs, le fait de rendre compte de la façon dont les entreprises réparent les atteintes aux droits fondamentaux résultant de leurs activités assure un degré élevé de transparence et de responsabilité aux individus ou aux groupes susceptibles d'être touchés et aux autres acteurs pertinents, y compris aux investisseurs. La publication d'informations utiles concernant les incidences sur les droits de l'homme et les mesures prises à cet égard contribuerait par conséquent notablement à améliorer les informations disponibles sur le caractère durable des activités. On ne peut plus se contenter de tenir compte seulement des impacts sociaux et environnementaux; il faut également prendre en considération ces incidences. Si les entreprises ne publient pas d'informations sur les incidences potentielles ou réelles de leurs activités sur ces droits, elles risquent d'également passer sous silence des impacts sociaux et environnementaux majeurs. En conséquence, l'ajout d'une référence aux Principes directeurs concourrait à aligner les objectifs de développement durable sur les normes internationales en favorisant la communication d'informations utiles par les entreprises⁵⁵.

63. Le projet d'objectifs concerne également les marchés publics et appelle à promouvoir des pratiques durables dans le cadre de la passation de tels marchés, conformément aux politiques et priorités nationales (cible 12.7). Une nouvelle fois, les objectifs et leur mise en œuvre au niveau national devraient être alignés sur les Principes directeurs et indiquer qu'on attend clairement des États qu'ils adoptent des pratiques non seulement durables mais intégrant expressément la perspective des droits de l'homme.

⁵³ Voir l'adresse <http://www.ihrb.org/commentary/post-2015-agenda-private-sector-priorities.html> \CONF-TPS\FRA\DATA\COMMON\F15F0\www.ihrb.org\commentary\post-2015-agenda-private-sector-priorities.html.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ Le Groupe d'amis du Paragraphe 47 est une initiative gouvernementale, soutenue par le PNUE et la Global Reporting Initiative, prise dans ce domaine suivant la reconnaissance, au paragraphe 47 du document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, de l'importance de la communication, par les entreprises, d'informations sur l'impact environnemental de leurs activités. Un document du Groupe, intitulé «Frequently Asked Questions on Corporate Sustainability Reporting» et disponible à l'adresse <http://www.unep.org/resourceefficiency/Business/SustainableandResponsibleBusiness/CorporateSustainabilityReporting/GroupofFriendsofParagraph47/FAQsonCorporateSustainabilityReporting/tabid/106320/Default.aspx>, fait souvent référence aux Principes directeurs. Une autre initiative pertinente, prise dans le cadre de la Global Reporting Initiative, du Pacte mondial et du Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, vise à convaincre le secteur privé à œuvrer en faveur des objectifs de développement durable. Ce partenariat permettra de publier un guide grâce auquel les entreprises pourront évaluer l'impact de leurs activités et aligner leurs stratégies sur les objectifs (<https://www.unglobalcompact.org/news/1361-10-07-2014>). Il est essentiel que les orientations données au titre de ces initiatives soulignent l'importance de publier des informations sur les droits fondamentaux et de s'aligner sur les initiatives et outils existants pour soutenir la mise en œuvre des Principes directeurs. Un document récent, intitulé «UN Guiding Principles Reporting Framework» constitue un outil utile à cet égard.

64. Les objectifs de développement durable devraient être adoptés en septembre 2015. Le Groupe de travail espère que les Principes directeurs seront dûment pris en compte dans les engagements finals aux niveaux national et international. Il reste beaucoup à faire pour que les États et les entreprises consolident les objectifs et les traduisent en action et pour que les entreprises contribuent à un développement solidaire et durable après 2015, au lieu de l'entraver. Les Principes directeurs peuvent servir de cadre pour orienter les efforts déployés au niveau national à cet égard. Le Groupe de travail consacrera également une partie du Forum 2015 sur les entreprises et les droits de l'homme, qui se tiendra en novembre prochain, à un dialogue sur ces questions entre les principales parties prenantes.

2. Financement du développement durable

65. Les Principes directeurs devraient également être abordés durant la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui se tiendra du 13 au 16 juillet 2015 et qui devrait jouer un rôle clef dans le suivi du programme de développement pour l'après-2015.

66. L'avant-projet du document final de la Conférence inclut un certain nombre d'éléments encourageants et importants pour la promotion de pratiques commerciales plus responsables dans le contexte général du financement du développement, notamment l'engagement des entreprises à appliquer des principes favorisant les activités commerciales et d'investissement socialement et environnementalement responsables; des réglementations nationales complémentaires, y compris aux fins de la protection des droits des travailleurs, ainsi que des normes environnementales et sanitaires; des mécanismes contraignants et intégrés de publication d'informations pour les grandes entreprises; des contrôles de cohérence concernant les objectifs de développement durable par des institutions internationales compétentes, des organismes de réglementation privés et des institutions internationales et nationales chargées du financement du développement, afin d'aligner leurs pratiques commerciales sur ces objectifs, notamment au moyen d'évaluations de leurs effets sur l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits des peuples autochtones; et des progrès en faveur de l'égalité des sexes.

67. Tous ces éléments contribuent certes à renforcer la structure internationale de la gouvernance, mais le document final devrait être davantage harmonisé avec les normes internationales sous-tendant les Principes directeurs. Il devrait en effet confirmer les objectifs de référence précis concernant l'obligation incombant à l'État de protéger les droits de l'homme face aux activités des entreprises, la responsabilité incombant à celles-ci de respecter ces droits et la nécessité pour les personnes touchées d'avoir accès à un recours effectif. Il devrait être possible d'agir de la sorte; une proposition énoncée dans le document de conférence intitulé «Elements» – sous la rubrique concernant le renforcement de l'impact de l'investissement sur le développement durable – vise d'ailleurs à appliquer les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, les normes essentielles de l'Organisation internationale du Travail et les règles environnementales pertinentes en vigueur, et à les assortir de mécanismes de mise en œuvre et de responsabilisation⁵⁶.

68. De nouvelles améliorations pourraient être apportées grâce à la prise en compte des considérations énoncées ci-dessus concernant l'action réglementaire et des recommandations relatives à la publication d'informations par les entreprises.

⁵⁶ Voir l'adresse www.un.org/esa/ffd/wp-content/uploads/2015/01/FfD_Elements-paper_drafting-session.pdf.

B. Au-delà du programme de développement pour l'après-2015

1. Rôle du Programme des Nations Unies pour le développement

69. Le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), qui occupe une place particulièrement importante au sein du système des Nations Unies pour ce qui est de soutenir les efforts déployés au niveau mondial en faveur du développement durable, peut jouer un rôle clef dans l'application des Principes directeurs à une plus grande échelle. Le PNUD a ainsi soutenu la mise en œuvre des Principes directeurs de diverses façons. Le Groupe de travail l'encourage à redoubler d'efforts dans au moins deux domaines stratégiquement importants.

70. En premier lieu, le PNUD est exceptionnellement bien placé pour promouvoir les plans d'action nationaux sur les entreprises et les droits de l'homme et pour aider les autorités nationales compétentes et les institutions nationales de défense des droits fondamentaux à lancer un processus ouvert et sans exclusive en vue d'élaborer des plans gouvernementaux concrets sur la mise en œuvre des Principes directeurs. Il contribuerait ainsi à une meilleure gestion des problèmes qui se posent au niveau national dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, et favoriserait le dialogue et la coopération entre les divers groupes de parties prenantes, y compris les entreprises et la société civile. Les orientations formulées par le Groupe de travail concernant les plans d'action nationaux⁵⁷ des États pourraient constituer un point de départ, tout comme les nouvelles mesures prises par les pays de différentes régions à l'égard de ces plans⁵⁸. On pourrait par exemple tirer d'importants enseignements du rôle joué par le PNUD et le HCDH pour appuyer les plans d'action nationaux en Malaisie, au Mozambique et aux Philippines, avec la participation des gouvernements, des commissions nationales des droits de l'homme et des organisations de la société civile.

71. En second lieu, comme de nombreuses défaillances en matière de gouvernance résultent de conflits liés aux ressources naturelles mettant en cause des acteurs économiques, il pourrait être très avantageux d'améliorer la collaboration avec le milieu des affaires. Une initiative du PNUD sur les industries extractives au service du développement durable offre un important angle d'intervention à cet égard. Dans le cadre de cette initiative, le PNUD appuie le renforcement des capacités disponibles pour la gouvernance nationale des industries extractives, notamment en facilitant et en instaurant le dialogue sur ces industries avec les populations touchées, en particulier les populations autochtones, le secteur privé et les gouvernements. Le fait d'ancrer cet engagement dans les Principes directeurs permettrait de préciser les rôles et responsabilités des parties auxquelles incombent certaines obligations, conformément aux normes internationales, et d'établir des critères clairs concernant l'engagement attendu des États et des entreprises. Les nouveaux instruments et les ressources dont disposent les entreprises⁵⁹, entre autres⁶⁰, sont des outils pratiques spécifiques qui, alignés sur les Principes directeurs, pourraient contribuer à soutenir un tel engagement⁶¹.

⁵⁷ Voir la note de bas de page 8.

⁵⁸ Ibid.

⁵⁹ Voir par exemple l'adresse

http://shiftproject.org/sites/default/files/Shift_HRDDinhighriskcircumstances_Mar2015.pdf.

⁶⁰ Voir par exemple les enseignements tirés du projet «Pillars in practice» dont il est question dans le Rapport sur le premier Forum régional africain sur les entreprises et les droits de l'homme du Groupe de travail (A/HRC/29/28/Add.2).

⁶¹ Le document intitulé «Promoting human rights, ensuring social inclusion and avoiding conflict in the extractive sector», établi par l'Institut pour les droits de l'homme et les entreprises (IHRB) pour le compte du PNUD et du Gouvernement du Brésil aux fins d'une réunion conjointe sur le thème

2. Promouvoir un dialogue régional sur les Principes directeurs

72. Le PNUD a également joué un rôle important dans la tenue des forums régionaux sur les entreprises et les droits de l'homme organisés par le Groupe de travail pour mobiliser les parties prenantes des différentes régions afin de promouvoir une application des Principes directeurs mieux adaptée aux réalités locales. Le PNUD a ainsi coorganisé le Forum régional de l'Amérique latine et des Caraïbes, tenu à Medellin (Colombie), du 28 au 30 août 2013, et soutenu le Forum régional africain, tenu à Addis-Abeba du 16 au 18 septembre 2014⁶².

73. Comme le souligne le rapport du Secrétaire général sur la contribution du système des Nations Unies à l'avancement du débat relatif à la question des entreprises et des droits de l'homme, les Principes directeurs peuvent aussi apporter quelque chose aux activités des commissions régionales de l'ONU axées sur l'orientation, le renforcement des capacités et la coopération technique en matière de politique économique et sociale s'adressant aux États Membres et autres parties prenantes dans les différentes régions (voir le document A/HRC/21/21, par. 41).

74. Le soutien apporté par la Commission économique pour l'Afrique (CEA) pour l'organisation du Forum régional africain a été déterminant. Durant le Forum, la CEA a indiqué que les Principes directeurs constituaient une référence fondamentale pour une approche du développement fondée sur le respect des droits de l'homme et que le respect de ces droits était une nécessité sociale et économique pour promouvoir un développement durable et équitable ainsi que des sociétés solidaires (voir le document A/HRC/29/28/Add.2, par. 13). D'autres commissions régionales de l'ONU pourraient remplir efficacement des rôles similaires.

75. La contribution susmentionnée de la CEA au projet Vision africaine des mines, par le biais du Centre africain de développement minier, constitue un bon exemple de l'intégration des Principes directeurs dans des initiatives liées au développement régional. Les efforts déployés pour intégrer la question des droits de l'homme et les Principes directeurs dans les industries extractives au moyen de politiques nationales applicables au secteur minier donnent des résultats encourageants. L'établissement de liens entre les différents efforts visant à promouvoir l'élaboration de plans d'action nationaux dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme pourrait créer de nouvelles synergies et assurer une certaine cohérence.

3. Participation des petites et moyennes entreprises

76. Bien que la vaste majorité des entreprises du monde entier soient des PME, elles suscitent beaucoup moins d'attention dans le débat mondial sur les entreprises et les droits de l'homme, en dépit du fait qu'elles peuvent affecter ces droits de la même manière que les sociétés transnationales, et sont rarement soumises au même niveau de contrôle que ces dernières.

77. L'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) pourrait jouer un rôle important pour soutenir les actions menées auprès des PME. On pourrait ainsi commencer par intégrer les Principes directeurs à l'ensemble de ses travaux,

«Dialogue sur l'industrie d'extraction et le développement durable – renforcer la coopération entre les secteurs public et privé dans le cadre du programme de développement pour l'après-2015», tenue du 3 au 5 décembre 2014, souligne la valeur ajoutée par les Principes directeurs pour éviter les conflits dans ce secteur.

⁶² Voir les adresses <http://www.ohchr.org/EN/Issues/Business/Forum/Pages/2013LACRegionalForumBusinessandHumanRights.aspx> et <http://www.ohchr.org/FR/Issues/Business/Forum/Pages/AfricaRegionalForum.aspx>.

en particulier ceux réalisés au titre de son programme de responsabilité sociale des entreprises (sans toutefois s'y cantonner)⁶³. Les travaux de la CNUCED sur les chaînes de valeur mondiales représentent un autre angle d'intervention. Les recherches et les outils existants pourraient fournir des ressources utiles pour aligner ce soutien et cet engagement sur les Principes directeurs⁶⁴.

78. Un autre défi très complexe, également pertinent dans le débat sur les liens entre le développement, d'une part, et les entreprises et les droits de l'homme, d'autre part, est de promouvoir la protection et le respect de ces droits dans le secteur informel. Les débats qui se sont déroulés durant le Forum régional africain ont établi qu'il s'agissait d'une question fondamentale qui devait faire l'objet de discussions plus approfondies par toutes les parties prenantes.

V. Partenariats entre les Nations Unies et le secteur privé

79. Les dernières observations qui suivent mettent en exergue l'importance des programmes de partenariat entre les Nations Unies et le secteur privé qui favorisent déjà la diffusion des Principes directeurs.

80. Le Pacte mondial et l'Initiative financière du PNUE contribuent de manière particulièrement cruciale à la résolution des problèmes stratégiques ci-après.

A. Méconnaissance des responsabilités incombant aux entreprises du monde entier en matière de droits de l'homme

81. La majorité des entreprises du monde entier n'ont jamais entendu parler des Principes directeurs, ce qui constitue en soi un frein majeur aux progrès durables. Fort de sa présence sur la scène internationale grâce à ses plus de 8 000 entreprises adhérentes – nombre en constante augmentation – et aux liens qu'il entretient avec les entreprises locales par le biais de 85 réseaux locaux, le Pacte mondial contribue déjà notablement à mieux faire connaître les Principes directeurs⁶⁵. Ainsi, 64 % de ses adhérents ont indiqué être au fait des Principes directeurs⁶⁶, ce qui augure bien de l'avenir.

82. Bien que moins importante, l'Initiative financière du PNUE peut également aider à lutter contre cette méconnaissance, compte tenu du fait qu'on retrouve parmi ses quelque 230 membres quelques-unes des plus grandes institutions financières du monde et du rôle de catalyseur que le secteur financier est susceptible de jouer. On pourrait par exemple intégrer les Principes directeurs dans toutes les activités menées au titre de l'Initiative au lieu de confiner la question des droits de l'homme à un sous-thème relevant des questions sociales. Comme déjà mentionné, il est souhaitable d'aligner l'obligation incombant

⁶³ Voir l'adresse <http://www.unido.org/csr.html>.

⁶⁴ Voir en particulier le document de la Commission européenne intitulé «Mon entreprise et les droits de l'homme – un guide sur les droits de l'homme à l'attention des petites et moyennes entreprises», qui constitue une introduction accessible aux profanes. Voir également le rapport de situation de l'IHRB (voir la note de bas de page 41).

⁶⁵ Les moyens constructifs qui permettraient aux réseaux locaux de favoriser l'application des Principes directeurs incluent l'appui aux mécanismes nationaux visant à élaborer des plans d'action nationaux et la collaboration avec les institutions nationales de défense des droits de l'homme. Voir les adresses https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/Resources/GCLN_National_Action_Plan_Guidance.pdf et <https://www.unglobalcompact.org/resources/891>.

⁶⁶ Voir le document du Pacte mondial intitulé «Global Corporate Sustainability Report 2013», à l'adresse https://www.unglobalcompact.org/docs/about_the_gc/Global_Corporate_Sustainability_Report2013.pdf.

aux entreprises de rendre des comptes à cet égard sur les Principes directeurs, y compris dans le domaine du financement.

83. Les rôles du Pacte mondial et de l'Initiative financière du PNUE dans la promotion des Principes directeurs pourraient être renforcés grâce à une meilleure action coordonnée entre les entités et organismes compétents du système des Nations Unies, de manière à multiplier les efforts de sensibilisation déjà entrepris par le HCDH et le Pacte mondial.

B. Manque de moyens et de connaissances pour faire face aux incidences des Principes directeurs

84. Le manque de moyens et de connaissances pour faire face aux incidences des Principes directeurs est cité comme l'un des problèmes les plus communs et l'une des raisons pour lesquelles leur application n'a pas progressé plus rapidement⁶⁷. Le Pacte mondial doit notamment continuer à collaborer avec le HCDH pour élaborer et diffuser des conseils sur la façon dont les entreprises peuvent s'acquitter concrètement de la responsabilité qui leur incombe de respecter les droits de l'homme, sur un plan général ou par thème⁶⁸. Les initiatives menées au titre du Pacte mondial en collaboration avec d'autres organes des Nations Unies intéressés par l'autonomisation des femmes (Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes), par les droits des enfants (Fonds des Nations Unies pour l'enfance) et par les droits des peuples autochtones ont concouru à sensibiliser les entreprises sur la manière de respecter et de soutenir les droits de ces groupes⁶⁹. Le Pacte mondial ne se contente pas d'établir et de diffuser des orientations sur les principaux éléments des Principes directeurs, il aborde aussi des questions telles que le rôle que les entreprises peuvent jouer pour faire respecter les droits des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres; les efforts qu'elles peuvent déployer pour défendre les droits des personnes âgées; et leur rôle dans la lutte contre les impacts négatifs des changements climatiques sur les droits de l'homme. Il offre également une formation aux représentants des entreprises par le biais, au niveau local, de ses réseaux locaux et, au niveau mondial, de séminaires en ligne interactifs et d'activités de renforcement des capacités organisées à l'occasion de grandes conférences sur les entreprises et les droits de l'homme, telles que le Forum annuel sur les entreprises et les droits de l'homme et le Forum régional africain en 2014. Comme le Pacte mondial est en mesure de toucher un très grand nombre d'entreprises sur la scène internationale, un renforcement de ses ressources pour promouvoir expressément les Principes directeurs pourrait manifestement faire progresser leur application de manière notable.

85. Le document «UN Guiding Principles Reporting Framework» constitue un outil utile pour aider les entreprises à comprendre les incidences concrètes de la responsabilité qui leur incombe en matière de droits fondamentaux et aider les entreprises ayant adhéré au Pacte mondial à rendre compte des progrès accomplis au titre des six premiers principes (droits de l'homme et des travailleurs).

⁶⁷ C'est même le cas parmi les entreprises favorables à la prise en compte des droits de l'homme. Voir par exemple l'adresse www.economistinsights.com/business-strategy/analysis/road-principles-practice.

⁶⁸ La base de données sur les outils et ressources du Pacte mondial permet aux entreprises d'obtenir de précieux conseils. Voir l'adresse https://www.unglobalcompact.org/Issues/human_rights/Tools_and_Guidance_Materials.html. Voir aussi le document intitulé «Some key business and human rights guidance materials and how to use them», à l'adresse <https://www.unglobalcompact.org/resources/341>.

⁶⁹ Voir les adresses www.weprinciples.org, www.childrenandbusiness.org et https://www.unglobalcompact.org/docs/issues_doc/human_rights/CRBP/Principles_final_FR.pdf.

86. L'Initiative financière du PNUE contribue aussi à faire mieux comprendre la question des droits de l'homme aux entreprises dans un contexte financier et conformément aux Principes directeurs. Son instrument de référence pertinent⁷⁰, un outil en ligne fournissant des informations aux institutions financières sur les risques d'atteinte aux droits fondamentaux, est une plate-forme d'apprentissage et d'échange. Il doit être régulièrement mis à jour, afin de refléter la rapide évolution de ce domaine, et aligné sur les nouveaux outils et les nouvelles initiatives, comme le document «UN Guiding Principles Reporting Framework». De surcroît, l'Initiative vise à mieux faire connaître les attentes actuelles en matière de droits de l'homme dans le contexte des opérations bancaires par le biais d'une analyse des règles de droit tant non contraignantes que contraignantes⁷¹. Ces deux projets menés dans le cadre de l'Initiative contribuent à clarifier les incidences des Principes directeurs sur le secteur financier. Cependant, comme c'est le cas pour les travaux effectués dans le domaine au titre du Pacte mondial, l'atteinte de cet objectif dépend en grande partie de la disponibilité des ressources.

87. La participation à d'autres initiatives de partenariat entreprises en collaboration avec les Nations Unies pour promouvoir des pratiques commerciales responsables est essentielle. Par exemple, toutes les activités réalisées au titre d'initiatives telles que les Principes pour l'investissement responsable, les Principes pour une éducation au management responsable et l'Initiative des bourses pour un investissement durable doivent être solidement alignées sur les Principes directeurs et tenir compte des nouvelles initiatives et des nouveaux outils pertinents pour favoriser l'application des Principes directeurs.

VI. Conclusions et recommandations

88. Depuis l'adoption des Principes directeurs en 2011, les principaux groupes de parties prenantes alignent sur ceux-ci un nombre toujours croissant des politiques et outils qu'ils élaborent. Il reste toutefois certaines lacunes à combler pour que les engagements se traduisent par une meilleure protection effective des droits de l'homme et par une cohérence accrue des cadres internationaux de gouvernance. Il est en particulier possible d'intégrer plus solidement ces principes dans l'ensemble du système des Nations Unies. Le présent rapport souligne certains des efforts qui sont accomplis pour ancrer les Principes directeurs dans les activités de l'ONU ainsi que les possibilités intéressantes offertes à cet égard. La possibilité d'aligner les politiques et les instruments sur les Principes directeurs et de soutenir la mise en œuvre de ceux-ci est en effet susceptible de stimuler leur application à une plus grande échelle et de concourir à améliorer la cohérence globale des cadres internationaux de gouvernance se rapportant directement ou indirectement aux Principes. Cette approche contribuerait notablement à rendre le programme de développement pour l'après-2015 plus responsable et plus équitable. Les États et les entités du système des Nations Unies sont donc encouragés à tirer parti des possibilités mises en évidence dans le présent rapport.

89. Bien que le champ d'application du rapport ne permette pas au Groupe de travail d'examiner d'autres domaines, tels que la paix et la sécurité ou l'action humanitaire, pour lesquels les Principes directeurs pourraient présenter une utilité similaire, ces domaines devraient également faire l'objet d'une analyse plus approfondie et d'un engagement accru. De même, il faut mieux définir les rôles, les responsabilités et les mécanismes de responsabilisation appropriés pour les États et les entreprises en ce qui concerne des questions spécifiques comme l'eau

⁷⁰ Voir l'adresse www.unepfi.org/humanrightstoolkit/.

⁷¹ Voir l'adresse www.unepfi.org/work-streams/social-issues/.

et l'assainissement, l'investissement dans l'agriculture, les chaînes d'approvisionnement, le travail des enfants et le travail forcé, l'évasion fiscale, la corruption et la justice climatique.

90. Il est très difficile d'assurer la cohérence politique entre le comportement des États en qualité de membres d'institutions multilatérales qui traitent de questions à caractère commercial ou liées au développement et les obligations internationales leur incombant en matière de droits fondamentaux. Ce constat est particulièrement pertinent compte tenu du fait que le système des Nations Unies est guidé par les États membres, y compris s'agissant des négociations sur le programme de développement pour l'après-2015. Le principe directeur n° 10 souligne la nécessité que les États s'inspirent des Principes directeurs pour promouvoir une compréhension commune des problèmes et faciliter la coopération internationale afin d'aider les entreprises à respecter les droits de l'homme et les États à remplir leur obligation d'exercer une protection contre les atteintes des droits de l'homme commises par des entreprises.

91. Le Conseil des droits de l'homme, dans sa résolution 26/22, encourageait les États à soumettre des informations sur leurs plans d'action nationaux et les autres initiatives pertinentes sur les entreprises et les droits de l'homme ainsi que des rapports annuels sur la concrétisation de ces engagements, et invitait toutes les parties prenantes concernées à soumettre les informations pertinentes au Groupe de travail. Le Groupe de travail aimerait recevoir de telles informations de la part des États et des autres parties prenantes, y compris en ce qui concerne la cohérence des politiques. Ces informations permettraient d'éclairer le débat et d'échanger les enseignements tirés, notamment à l'occasion du Forum 2015 sur les entreprises et les droits de l'homme. Le présent rapport s'inscrit dans le cadre des efforts déployés par le Groupe de travail pour renforcer la coopération et le dialogue avec certains acteurs clés, comme il a été invité à le faire par le Conseil dans ses résolutions 17/4 et 26/22. À cet égard, le Groupe de travail tient à souligner sa volonté de poursuivre les efforts accomplis en vue d'une collecte de données plus complète et plus systématique et d'une analyse plus poussée des progrès et des enjeux, y compris en ce qui concerne les domaines abordés dans le rapport. Il entend poursuivre le dialogue avec les organisations compétentes, afin de faciliter l'adoption d'approches plus cohérentes en matière de gouvernance mondiale et, en définitive, d'améliorer la situation des droits de l'homme aux niveaux national et international pour favoriser le développement durable.